

doivent être écrits, s'il en existe, les amendements y apportés; il est tenu de signer le projet de loi en toutes lettres, d'apposer ses initiales au préambule et aux différents articles adoptés par le Comité, ainsi qu'à tout amendement y opéré. Il est en outre tenu de transmettre le tout au Greffier de la Chambre ou de l'annexer au rapport du Comité.

116. Aucun député ne peut proposer d'amendement important à un projet de loi privé, à la Chambre, à moins d'en avoir donné un avis d'un jour.

Avis des amendements. 109.

117. Les projets de loi privés modifiés en Comité peuvent être réimprimés par ordre de ce même Comité; ou, après avoir été rapportés et avant leur prise en considération à la Chambre, ils peuvent être réimprimés en tout ou en partie, suivant les instructions que donne le Greffier de la Chambre. Le coût de cette réimpression doit, dans chaque cas, être ajouté aux frais de la première impression de ce projet de loi et payé par le promoteur intéressé.

Réimpression des projets de loi modifiés. 110.

118. Lorsqu'un projet de loi privé revient du Sénat avec des amendements ne portant pas seulement sur des mots ou sur quelque

Amendements du Sénat. 111.